

Droit de la Concurrence & de la Consommation

IUT DE TOURS/GEA

BUT3 2025/2026

Efrhime N'GUESSAN

Introduction

- **Objectif principal** : encadrer les activités économiques pour éviter les abus.
- Deux branches juridiques travaillent ensemble :
- - Droit de la consommation : protège les **particuliers** contre les abus des professionnels.
- - Droit de la concurrence : assure une **compétition saine entre entreprises (concurrents)**.
- Finalité : préserver l'équilibre du marché et les intérêts des plus vulnérables.

Un seul but, deux branches

- Ces deux droits ont une finalité commune : garantir l'équité du marché.
- - Le droit de la consommation est centré sur les relations B2C (business to consumer).
- - Le droit de la concurrence régule les relations B2B (entre entreprises).
- Exemple : Interdire une publicité mensongère (conso) / sanctionner une entente entre concurrents (concurrence).

La liberté de la concurrence

- **Principe fondamental** : chacun peut entrer librement sur un marché et y proposer ses produits/services; c'est-à-dire : exercer l'activité de son choix
- Codifié par l'ordonnance du 1er décembre 1986, repris dans le Code de commerce.
- Cette liberté est encadrée pour éviter les dérives : pratiques déloyales, monopoles, ententes...
- Le droit pose donc des limites pour protéger à la fois le **marché**, les **concurrents** et les **consommateurs**.

La liberté de la concurrence

- Règles garantissent aux opérateurs la liberté de fixer les prix et l'absence d'abus de « puissance économique ».
- **I Au niveau national**
- Droit de la concurrence est d'essence libérale : une ordonnance de 1986 pose le principe de la libre détermination des prix.
- Le Livre V du CC, Art. L410.2 stipule : « sauf les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services [...] sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. ».
- **Les prix peuvent être réglementés** par des décrets en raison de difficultés durables d'approvisionnement ou d'une situation de monopole.
- **Le gouvernement lutte contre** les augmentations excessives de prix.

La liberté de la concurrence

○ II Au niveau communautaire

- Art. 85 et 86 Traité de Rome □ Art. 81 et 82 Traité d'Amsterdam : sanctionnent les
- comportements affectant le marché européen. La Commission Européenne veille à
- l'intérêt communautaire et sert de bouclier pour les entreprises européennes.

Concurrence loyale vs déloyale

- **Concurrence loyale** : réduire ses prix, innover, bien communiquer.
- **Concurrence déloyale** : dénigrer un concurrent, copier ses produits, recruter son personnel en masse.
- Sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile (articles 1240 et 1241 C. civ.)
- **Objectif** : maintenir un climat économique honnête et équilibré.

Interdiction de porter atteinte au marché

- **Les refus de vente**, consiste pour un commerçant à ne pas honorer les commandes, ce qui s'analyse comme une concurrence déloyale et doit être sanctionné comme tel.
- **La prohibition des ventes à perte** (prix de vente inférieur au prix d'achat),
- **Exceptions** : vente pour cessation ou changement d'activités, prix d'alignement, produits périssables)

Interdiction de porter atteinte au marché

- **Les pratiques discriminatoires**, faussent le jeu normal de la concurrence.
- Elles ont pour objet de pratiquer à l'égard d'un partenaire ou d'obtenir de lui des prix, délais de paiement, conditions de vente ou modalités de vente ou achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles.

Interdiction de porter atteinte à la concurrence entre entreprises

○ La prévention des agissements concurrentiels

○ Concentration → Monopole

○ Sauf: cas de fusion ou contrôle d'une ou plusieurs entreprises par une ou plusieurs personnes.

○ 3 conditions:

○ -CA total mondial HT supérieur à 150 millions;

○ -CA total HT réalisé en France par au moins 2 des entreprises ou groupes supérieur à 50 millions;

○ -que l'opération ne soit pas contraire au règlement (20/01/2004)

Interdiction de porter atteinte à la concurrence entre entreprises

- **La prévention des agissements anticoncurrentiels**
- -que l'opération ne soit pas contraire au règlement (20/01/2004) des seuils moins importants pour le commerce de détail (75 millions et 15 millions d'euros)
- L'opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence avant sa réalisation.

Interdiction de porter atteinte à la concurrence entre entreprises

○ La répression des agissements anticoncurrentiels

○ **domaine: des interdictions:**

○ **L'abus de position dominante**

- Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprise profite de sa puissance économique
- ou de son quasi monopole sur un marché pour s'imposer de manière abusive. Art.
- L442 CC : « consiste en un refus de vente ou en condition de vente discriminatoire,
- ainsi que la rupture de relation commerciale parce que le partenaire refuse de se
- soumettre à des conditions commerciales injustifiées ».
- .

Interdiction de porter atteinte à la concurrence entre entreprises

○ La répression des agissements anticoncurrentiels

○ **domaine: des interdictions:**

○ **L'abus de position dominante**

○ **1) Les critères de la position dominante**

- La position dominante doit être détenue soit par une entreprise, soit par un groupe d'entreprise, qui jouit d'une situation de monopole, faussant les conditions de l'offre sur un marché donné.

- Le Conseil de la Concurrence apprécie les limites de ce marché sur le plan géographique (*définit la nature régionale ou nationale d'un marché selon confrontation offre/demande, déplacement à effectuer pour passer commande, localisation des achats et de l'écoulement*) et sur le plan du produit (*degrés de substituabilité*).

○ **2) Les critères de l'abus de position dominante**

- Art. 8 de l'ordonnance de 1986 : lorsque « les activités de l'entreprise ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre, ou de fausser le jeu de la

Interdiction de porter atteinte à la concurrence entre entreprises

○ La répression des agissements anticoncurrentiels

○ **domaine: des interdictions:**

○ **L'abus de position dominante**

○ **1) Les critères de la position dominante**

○ 3) Le lien de causalité entre la position dominante et l'effet produit par le

○ comportement prohibé

○ Lorsque les conditions de commercialisation sont verrouillées par une entreprise, les concurrents sont tenus de s'aligner sur les conditions qu'elle leur impose.

○ 4) L'appréciation de l'abus de position dominante en droit communautaire

○ L'abus doit être susceptible d'affecter le commerce entre Etats Membres. Tout comportement pouvant limiter le libre jeu de la concurrence sur le marché européen

Interdiction de porter atteinte à la concurrence entre entreprises

- La répression des agissements anticoncurrentiels
- domaine: des interdictions:
- **L'exploitation abusive de l'état de dépendance économique**
- La loi du plus fort impose des conditions de commercialisation aux parties plus faibles qui ne peuvent trouver de solution équivalente.
- 3 facteurs pour apprécier l'absence de choix :
- -part du fournisseur dans le CA du distributeur abusé ;
- -notoriété de la marque ;
- -impossibilité pour le distributeur d'obtenir d'autres fournisseurs des produits d'équipement.

Les comportements déloyaux

○ I Le dénigrement

- Discréditer, porter atteinte à ses concurrents de manière volontaire et non fondée en diffusant de fausses informations sur ses produits, sa personne. Le nom de la compagnie n'est pas forcément prononcé mais elle reste identifiable.

○ II L'imitation, la confusion

- Imiter un concurrent, induire un consommateur en erreur, pour détourner la clientèle en assimilant les produits ou en récupérant la réputation du concurrent (ex : « costume façon Cardin »).

Les comportements déloyaux

○ III La désorganisation de l'entreprise

- Déstabiliser l'organisation interne d'une entreprise concurrente tant dans sa production que dans la gestion de son personnel (ex : *débaucher du personnel*).
- Jurisprudence sanctionne les actes de destruction ou de dégradation des moyens publicitaires, le détournement de commande...

○ IV Le parasitisme

- Profiter de la notoriété d'une marque pour développer sa propre clientèle. Pas d'imitation mais plutôt adoption d'un comportement qui correspond au savoir-faire d'un concurrent.

Les gardiens de la concurrence

- Autorité de la Concurrence composée de 17 membres :
- **Attributions:**
- Fonctions consultatives: donne des avis,
- Fonctions juridictionnelles: instruit les affaires, sanctionne les pratiques anticoncurrentielles.

Les gardiens de la concurrence

- **La DGCCRF** (*Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la*
- **Répression des Fraudes**) : Direction de contrôle logée au Ministère de l'économie de l'industrie, vérifie les pratiques commerciales et la loyauté des transactions.
- Les tribunaux (commerce, civil, pénal) : jugent et sanctionnent les comportements déloyaux ou illicites.

L'action en concurrence déloyale

- **Le rapprochement avec la RCD (*Responsabilité Civile Délictuelle*)**
- Théorie qui résulte des travaux de la doctrine et de la jurisprudence; limite les principes de la libre concurrence en sanctionnant des pratiques déloyales effectuées par des commerçants qui violent les usages en vigueur dans leur profession ou activité. Art. 1240 et 1241 du Code Civil : sanctionne les agissements ayant entraînés un préjudice sur la base de la RCD. C'est donc une faute entraînant un dommage pour le concurrent.

L'action en concurrence déloyale

- **Le lien de concurrence et la faute**
- Les parties agissent sur les mêmes marchés vis-à-vis des mêmes clients. La
- concurrence déloyale englobe la concurrence déloyale « stricto sensu » (violation des usages) et la concurrence illicite (sans intention de nuire). Il faut un lien entre la faute (intentionnelle ou par négligence) et le dommage.

L'action en concurrence déloyale

- **La concurrence déloyale et le droit pénal**
- Grande utilité dans les domaines non couverts par une réglementation spéciale.
- Beaucoup de commerçants préfèrent la réparation civile (*l'entreprise victime saisit le Tribunal de Commerce, se porte partie civile et perçoit des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi*), à la répression pénale.
- Le droit pénal sanctionne indirectement certains comportements déloyaux comme la contrefaçon.

Pratiques anti-concurrentielles

- **Abus de position dominante** : imposer des conditions commerciales injustes du fait d'une puissance sur le marché.
- **Ententes illicites** : accords secrets entre entreprises pour fixer les prix, limiter la production...
- **Concentrations** : fusion/acquisition pouvant créer un monopole si non contrôlées.
- **Aides d'État abusives** : aides qui faussent la concurrence au niveau national ou européen.

DROIT DE LA CONSOMMATION

Institutions protégeant le consommateur

- **DGCCRF** : veille à la qualité des produits, au respect des règles commerciales et à la sécurité.
- **CNC** (Conseil National de la Consommation) : organe consultatif, dialogue entre acteurs économiques.
- **Associations de consommateurs** : rôle clé dans l'information et la défense des clients (ex : UFC Que Choisir).

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

I. La protection par l'information

Avant le contrat : informer

- **Le professionnel** doit fournir une information claire, lisible, loyale et complète (art.L.111-1 C. Conso).
- **Encadrement de la publicité** : trompeuse ou mensongère interdite (sanctions civiles et pénales).
- **Droit à l'information précontractuelle**, délais de réflexion et de rétractation pour certains contrats (ex : vente à distance).

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

II. La protection par la qualité du produit

Les consommateurs ont droit à des produits de qualité, leur conférant une totale sécurité.

Responsabilité pénale: (art. L.454-1 C. Conso)

En de tromperie, contravention de 3^e et 4^e et 5^e classe;

En cas de mise en danger (art.223-1 Pénal), « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures mutilantes ou infirmité permanente par violation délibérée d'obligations de sécurité ou de prudence imposée par la loi; puni d'1 an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

II. La protection par la qualité du produit

Les consommateurs ont droit à des produits de qualité, leur conférant une totale sécurité.

Responsabilité civile: du fait des produits, découlant d'une obligation générale de sécurité.

○ **Article L421-3** (Version en vigueur depuis le 13 décembre 2024)

« Les prestations de services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

II. La protection par la qualité du produit

Les consommateurs ont droit à des produits de qualité, leur conférant une totale sécurité.

Responsabilité civile: du fait des produits, découlant d'une obligation générale de sécurité.

- **Article L423-3**, impose au professionnel une obligation de signalement auprès de l'administration, si le produit qu'il met sur le marché ne présente pas le degré de sécurité requis et s'il risque ainsi de porter atteinte à la santé des personnes.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

II. La protection par la qualité du produit

Responsabilité civile: du fait des produits, découlant d'une obligation générale de sécurité.

Art. 1245 Code civil: responsabilité du fait des produits défectueux (responsabilité de plein droit)

❖ **Le principe de précaution** justifie désormais l'intervention des pouvoirs publics dans un but de sécurité générale.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution non judiciaire des litiges

Il s'agit de la médiation et de la conciliation (MARD)

- **La conciliation:** La conciliation permet de résoudre un litige entre plusieurs personnes grâce à l'intervention d'un tiers : **le conciliateur de justice**. Ce dernier est assermenté et bénévole.
- **La médiation permet** de trouver une solution amiable grâce à l'intervention d'un tiers : **le médiateur**.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution non judiciaire des litiges

Il s'agit de la médiation et de la conciliation (MARD)

○ La procédure participative

Dans la procédure participative, **les parties signent un contrat qui les engage à tenter de régler le litige à l'amiable avant de saisir du juge**. Ce contrat est conclu pour une durée limitée et l'assistance d'un avocat est obligatoire. Les avocats organisent une négociation de bonne foi afin de trouver une solution aux différends.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution non judiciaire des litiges

Il s'agit de la médiation et de la conciliation (MARD)

○ L'audience de règlement amiable

- L'audience de règlement amiable peut être mise en place au cours de la procédure judiciaire dans certaines affaires complexes. Ce dispositif permet de confier à un juge, qui n'est pas celui saisi du litige, la mission d'**amener les parties à trouver une solution au conflit qui les oppose dans un cadre confidentiel**. Elle peut se dérouler à la demande de l'une des parties ou être décidée d'office par le juge. Le procès est interrompu le temps de l'audience de règlement amiable.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution non judiciaire des litiges

Il s'agit de la médiation et de la conciliation (MARD)

○ L'audience de règlement amiable

- Le juge tient un rôle central : il rappelle les grands principes de droit applicables à la matière, pour permettre aux parties d'affiner leurs positions et de les faire converger vers un accord. Les parties peuvent demander au juge de formaliser les termes de leur accord dans un procès-verbal qui aura force exécutoire.
- Ce dispositif, limité à certaines matières, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution judiciaire des litiges

✓ Action fondée sur l'intérêt collectif des consom

Il peut s'agir d'une **action pénale** visant à assurer la protection de l'intérêt général des consommateurs

Ou d'une **action civile** visant à réparer le dommage causé par une infraction (devant juridiction civile ou pénale)

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution judiciaire des litiges

✓ Action fondée sur l'intérêt collectif des consom

Il peut s'agir d'une action en suppression des clauses abusives (par les associations de consommateurs)

Il peut enfin, s'agir d'une action en repression conjointe, lorsque plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels causés par le fait d'un même professionnel ayant une origine commune)

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution judiciaire des litiges

✓ Action personnelle

Il peut s'agir d'une action devant:

le TA (litige entre un consommateur et un SPA);

les juridictions répressives;

les juridictions civiles (le TJ et le Juge des contentieux et de la Protection)

2 procédures devant le JCP (procédure d'injonction de payer et injonction de faire pour les prestations inférieures à 7 500 euros)

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution judiciaire des litiges

✓ Action de groupe

Le code de la consommation autorise les associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréée à initier une action en réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à ses obligations légales ou contractuelles.

LE DROIT A LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

III. La protection judiciaire spéciale

❖ La résolution judiciaire des litiges

✓ Action de groupe

Le droit européen prévoit également une action de groupe (directive 2020/1828 du 25 nov 2020) pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs. L'action peut être nationale ou transfrontalière.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

I. L'interdiction de certaines pratiques

- ❖ **Il s'agit de l'envoi forcé** (longtemps utilisé dans le domaine des livres sans commande préalable);
- ❖ **Ventes « à la boule de neige »**, (consistant à offrir un avantage à l'un des adhérents à condition qu'il place un produit auprès de plusieurs adhérents qui deviendront clients du fournisseur initial et qui à leur tour devront recruter de nouveaux adhérents s'ils veulent profiter d'avantage)

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

I. L'interdiction de certaines pratiques

- ❖ **Il s'agit aussi de la vente à prime** (comprend l'attribution gratuite d'un bien ou d'un service différent de celui qui a été acquis)
- ❖ **Les pratiques réglementées**

Le prix d'appel, publicité d'un produit de marque à faible prix;

La liquidation, vente avec publicité, tendant à une réduction de prix à l'écoulement accéléré de la totalité ou partie des marchandises en vue d'une cessation ou changement d'activité.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

I. L'interdiction de certaines pratiques

❖ Les pratiques réglementées

Les ventes au déballage, ventes de marchandises effectuées dans des locaux non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet; ne pouvant excéder 2 mois par année civile.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

I. L'interdiction de certaines pratiques

❖ Les pratiques réglementées

Les soldes, sur les marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de solde considérée (rabais conformes à la loi)

Ces ventes ont au cours de 2 périodes dans l'année (janv-fév, juil)

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

Pendant le contrat : protéger

II. Interdiction des clauses abusives

- ❖ **Clauses abusives interdites** dans les CGV (clauses déséquilibrées au détriment du consommateur).
- ❖ **Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs**, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

Pendant le contrat : protéger

II. Interdiction des clauses abusives

Les clauses « noires » qui sont interdites en application de l'article R. 212-1 du Code de la consommation ne sont pas opposables aux consommateurs. Elles sont réputées « non écrites ». Ces dispositions sont d'ordre public et il n'est pas possible d'y déroger par voie contractuelle.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

Pendant le contrat : protéger

II. Interdiction des clauses abusives

- ❖ **Les contrats doivent** être compréhensibles, avec des garanties légales (conformité, vices cachés).
- ❖ **Démarchage à domicile ou par téléphone** strictement encadré par la loi.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

✿ Après le contrat : Le délai de réflexion

- **Lorsque le délai est incompressible**
- Acceptation qu'après l'écoulement du délai.
- **Lorsque le délai n'est pas incompressible**
- Acceptation pendant ou après l'écoulement du délai, pas au moment
- obligatoirement au moment de l'offre.

❖ La faculté de rétraction

- **Aucune partie du contrat ne peut mettre** fin unilatéralement au contrat. Cependant la loi prévoit pour le consommateur la faculté de rétraction (droit de repentir), pendant un délai limité, et mettant fin au contrat, dans certains cas : démarchage à domicile ;
- **contrat de crédit à la consommation** ; VAD ; non conformité de la livraison par rapport à la commande.

Le droit à la liberté contractuelle du consommateur

- **Après le contrat : recours et contrôle**
- **Facturation obligatoire et contrôlée** (mentions légales, prix HT et TTC, etc.).
- **Possibilité pour le consommateur** de saisir la DGCCRF ou une association.
- **Action en justice** possible pour obtenir un remboursement, une annulation ou des dommages et intérêts.

Conclusion du cours

- ✓□ Une économie libre mais encadrée pour rester saine et dynamique.
- ✓□ Les droits de la concurrence et de la consommation sont essentiels à l'équilibre économique.
- Les connaître, c'est savoir comment agir en tant que citoyen, consommateur et futur professionnel.